

CONSEQUENCES DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2004, date d'entrée en application du protocole du 26 juin 2003, des coups de fil désespérés ainsi qu'une foule de questions sont arrivés à la coordination des intermittents et précaires d'Ile-de-France. Des gens défaits, croyant qu'il suffisait d'avoir effectué 507h en onze mois, découvraient lors de leur réexamen d'ouverture de droits qu'ils n'avaient plus de quoi payer leur loyer après 15 ans de métier.

Le désarroi était grand tant les réponses des employés des Assédic étaient diverses et contradictoires: « Oui les congés maternités comptent. Non, ils ne comptent plus. Mais je ne comprends pas, on m'a dit que la période était gelée. Mon congé maternité était pour - tant en 2003. Il y a un mois vous m'aviez dit que « ça » comptait pour des heures ? Je ne comprends plus, deux cachets le 15 et le 16 et un cachet le 18, ce sont des cachets groupés ? »

Beaucoup se sont heurtés au refus pur et simple d'explications de la part des employés des Assédic qui, eux-mêmes impuissants (leur formation fut postérieure à la mise en application des nouvelles dispositions !!!), leur renvoyaient avec agressivité leurs lacunes.

Les premières victimes de l'application de ce protocole devenaient des agresseurs, beaucoup se sont sentis coupables. C'est humain, d'aucuns appellent cela « les dégâts collatéraux».... Alors plutôt que de chercher chacun dans son coin, et forts de l'idée que l'impuissance augmente l'angoisse et empêche de réagir, nous avons mutualisé nos questionnements et nos réponses. C'est ainsi qu'est née la commission CAP (Conséquences de l'Application du Protocole).

Au départ nous ne savions rien, nous étions face à la circularisation de l'UNEDIC N° 03-19 du 31 décembre 2003 (téléchargeable sur www.assedic.fr) comme une poule devant un couteau. Alors plutôt que de nous dire, « *je n'y comprends rien, c'est trop compliqué, tant pis* », nous avons réfléchi ensemble et patiemment décrypté ce langage administratif.

Tenir le CAP, c'est nous donner les moyens de comprendre pourquoi et comment certains d'entre nous se retrouvent au fond du puits (SJR ridiculement bas, décalage monstrueux, parcours kafkaïen des congés maternité et maladie, etc...). C'est aussi faire circuler les informations pour que d'autres évitent les pièges, encore et toujours démontrer que ce protocole du 26 juin est inacceptable, car il génère des inégalités et de l'aléatoire.

Nota Bene :

La première partie de ce document a été élaborée à partir de témoignages recueillis, la seconde à partir de la circulaire d'application de l'UNEDIC N° 03-19 du 31 décembre 2003 et de ses avenants. Sa valeur est informative avant d'être juridique.

SOMMAIRE

- . Témoignages choisis et analyses
- . Curiosités et tableaux comparatifs
- . Protocole Questions-Réponses

VOUS AVEZ DIT ONZE MOIS ?

Agnès A. avait sa date anniversaire le 31 décembre 2003. Elle pensait donc dépendre de l'ancien protocole soit 507h en 365 jours. Elle comptabilisait 580h.

Pourtant aux Assédic, surprise : on lui apprend que le nouveau protocole s'applique à partir du 31 décembre justement !

Donc la période de référence passe de 365 à 335 jours. Ce qui veut dire pour Agnès 75 heures en moins (effectuées en janvier 2003). De fin janvier 2003 au 31 décembre 2003 elle ne comptabilise que 505 heures : insuffisant !

En janvier Agnès est donc radiée du système d'assurance chômage des annexes VIII et X.

Six mois plus tard, la directive UNEDIC n° 13-04 du 1er juillet 2004 met en place un rattrapage pour tous ceux qui ont fait 507 heures en 365 jours. C'est la fameuse Allocation accordée dans le cadre du Fond Spécifique Provisoire - AFSP - . Agnès va pouvoir retourner aux Assédic et être réintégrée dans le système !!! Mais attention, cette mesure peut avoir des effets secondaires ...

INTERMITTENTS ENTRANTS

Inspirée du Régime Général d'indemnisation du chômage, la règle du «décalage» du protocole du 26 juin provoque des inégalités de traitement lorsqu'elle est appliquée aux emplois discontinus à revenus variables.

Les injustices créées par cette règle sont rendues d'autant plus flagrantes dans les dossiers des intermittents entrant dans ce régime d'assurance chômage.

Nous avons reçu le témoignage d'un jeune musicien classique, nous vous le restituons tel quel.

Frédéric, musicien classique, titulaire d'un Diplôme de Formation Supérieure et de Musique de Chambre du Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris, mention très bien.

“ Lors de ma première admission aux Assédic en tant qu'intermittent du spectacle en mars 2004, mon Salaire Journalier de Référence (SJR) calculé par les Assédic était d'environ 13 euros. En effet, ne m'étant pas inscrit à l'ANPE dès la sortie du conservatoire, n'ayant pas pointé chaque mois comme demandeur d'emploi, mon SJR a été calculé en divisant la somme d'argent gagnée sur 12 mois par 365 jours. Mon exemple n'est absolument pas unique : pratiquement tous les musiciens que je connais sortant du CNSM sont dans ce cas. Je vais prendre un exemple tout à fait courant au conservatoire: au cours d'un mois je travaille 4 jours à l'Orchestre des Lauréats du Conservatoire, avec 2 répétitions/jour. Une répétition étant payée 50€, je touche 400€ (50€ x 8) pour ces 4 jours. De plus, ces jours non payés par les Assédic reportent d'autant la fin de l'indemnisation je me retrouve alors dans un cercle vicieux, comment épuiser les 243 jours de droits, puisque si je travaille ne serait-ce que 4 jours sur un mois, je n'y ai pas droit ?

Je pourrais ainsi travailler 1 an, 2 ans, 10 ans, sans avoir jamais entamé le capital de 243 jours ! Et donc sans possibilité de réévaluer mon Salaire Journalier de Référence (SJR).

A noter que pour le même salaire reçu dans le mois (400 euros), un collègue qui a un Salaire Journalier de Référence de 200 euros n'a que 2 jours non-indemnisés dans le mois alors qu'il a aussi travaillé 4 jours (jours non indemnisables = $400€ / 200 = 2$).”

ATTESTATION EMPLOYEUR MENSUELLE

Depuis la mise en application du protocole, l'AEM a été modifiée, elle ne permet désormais plus d'inscrire le détail des jours travaillés dans le mois, se limitant à mentionner la date du début de contrat et celle de fin.

Cette économie de formulation et d'espace - s'agit-il là d'un souci écologique ? - exerce un certain type d'effet sur la comptabilisation des heures effectuées.

Par exemple : pour un contrat du 1er au 31 mars, vous comptabilisez 8 cachets espacés, ils seront comptés comme des cachets groupés à 8h chacun. Pour que ces cachets soient considérés comme

isolés, il faudrait fournir 8 AEM sur lesquelles serait cochée la case : fin de contrat à durée déterminée. Ce qui revient à produire un faux. (Précision : la demande par l'Assédic de présentation d'un contrat de travail ne peut être faite que par écrit.)

De plus, il n'est pas exclu que la période du 1er au 31 mars ne soit considérée comme du temps travaillé, c'est à dire 31 jours au lieu de 8 jours, ce qui induit une chute considérable du SJR.

Pour pallier ce grignotage au dépend du salarié intermittent, un grand nombre d'employeurs ont établi une AEM par jour travaillé. Cet afflux de documents à éplucher et à produire a occasionné un profond malaise ainsi que des dysfonctionnements au sein des structures de spectacles ou organismes de paie. Certains administrateurs témoignent du surcroît de travail, évalué à au moins 3 semaines, quelques dizaines de kilomètres de papier en sus, fi donc des considérations écologiques !

CHÔMAGE SAISONNIER

En mars, Dominique (réalisateur) s'aperçoit que son SJR est tombé à 12,3 euros. On lui explique aux Assédic qu'on lui a appliqué la règle du chômage saisonnier. Si celle-ci n'est pas récente, depuis le 1er janvier 2004 elle a des effets catastrophiques.

En effet, si l'on se retrouve pour une raison ou une autre sans activité

hors maladie et maternité - trois années consécutives à la même période pendant plus de trente jours:

. le SJR,

. la partie fixe de l'allocation (10,15 €), et l'allocation minimale (24,76 €) sont affectés d'un coefficient réducteur égal à la division du nombre de jours travaillés par le nombre de jours de la période de référence.

Traduction :

En 2004, pour 43 jours travaillés, la période de référence étant de 335 jours, le réducteur sera égal à : $43 / 335 = 0,128$.

Ce qui veut dire qu'au lieu d'un SJR de 100 euros, on obtient : $100 \times 0,128 = 12,3\text{€}$ de SJR.

La partie fixe (PF) sera égale à $10,15 \times 0,128 = 1,28\text{€}$ L'allocation journalière (AJ) qui est égale à :

$AJ = 31,3\% \text{ SJR} + \text{PF}$, ne sera pas de : $31,3\% \times 100 + 10,15 = 41,45\text{€}$ mais de : $31,3\% \times 12,3 + 1,28 = 4 + 1,29 = 5,29\text{€}$!

. soit dans son cas : $600 / 12,3 = 48,78$ jours non-indemnisés !

Ce mois, Dominique ne touchera donc que son salaire de 600 € , encore heureux que les 18,78 jours excédants ne se reportent pas sur le mois suivant.

Il est toutefois indiqué dans la circulaire d'application n°03-19 du 31 décembre 2003 au chapitre 2.3.2.1.2

"Compte tenu du caractère nécessairement discontinu de l'activité professionnelle des ressortissants des annexes VIII et X, (...) la règle doit être appliquée avec discernement (...) et il doit toujours être recherché si un ou plusieurs éléments qui sont à l'origine du chômage saisonnier ne donne pas à ce dernier un caractère fortuit (multiplicité des démarches de l'intéressé à chaque fois qu'il s'est retrouvé sans emploi pour une période supérieure à trente jours, variété des secteurs d'activité dans lesquels l'intéressé a travaillé)."

MATERNITÉ

Christine M. (assistante de réalisation), l'a échappé belle : Après des mois d'angoisse, elle a appris que depuis la mise en application de la circulaire n° 04-11 du 18 mai 2004 les jours de congé de maternité sont enfin pris en compte, à raison de 5 heures par jour. Ouf !

En effet, à sa date anniversaire elle ne totalisait que 210 heures pour 26 jours travaillés. Ses deux mois de congé maternité lui permettent donc d'ajouter 300 heures (60 jours x 5h) à son capital pour arriver aux 507 heures requises pour une ouverture de droits.

Mais quelle n'est pas sa surprise lors de la réception de sa lettre d'admission : son SJR a dramatiquement fondu !

De fait « la période de maternité est assimilée à du travail effectif » (...) « pour la justification des 507 heures de travail requises pour une admission d'aide au retour à l'emploi. »

Pour Christine, qui a eu besoin de 60 jours pour l'obtention des 507 heures, ces 60 jours sont considérés comme des jours travaillés. Donc son SJR a été calculé non sur les 26 jours de travail réel, mais sur le total : jours travaillés + jours de maternité soit : $26 + 60 = 86$ jours !

Or dans le calcul du SJR plus le quotient diviseur est grand, plus le SJR est réduit. Comme les chômeurs saisonniers et les nouveaux entrants, Christine aura une AJ extrêmement faible et mettra des années à épuiser son capital de 243 jours d'allocation.

Nota bene :

Ne pas oublier que ces heures de congé maternité ne peuvent être validées que « pour les intermittentes titulaires d'un contrat de travail » ou « lorsque ce congé se situe entre des contrats relevant des annexes V III et X. ». Il est donc impératif d'effectuer un contrat après son congé maternité pour valider cette période.

STAGES DE FORMATION

Les stages de formation de courte durée sont pris en charge en AFR, c'est à dire que c'est la formation continue qui rembourse aux Assédic l'équivalent des indemnités reçues pendant la durée du stage. Mais ces jours indemnisés par les Assédic rognent d'autant le capital de 243 jours attribué lors de l'ouverture des droits ...

Auparavant, il était déjà difficile pour un intermittent de se résoudre à suivre un tel stage sur une période de 3 mois, car il ne lui restait plus que 9 mois pour "faire" ses 507 heures. Mais avec une période de référence de 11, voire 10 mois l'année prochaine, c'est carrément mission impossible, à moins de travailler la nuit et de suivre le stage dans la journée.

Que dire encore des stages rémunérés ou CIF, qui sont des stages de longue durée ? Ces stages étant rémunérés, ils décalent d'autant la période de référence, mais il faut bien choisir son moment pour les suivre, car ils ne comptent que pour 338 heures au maximum. Si on suit, par exemple, un stage longue durée de 9 mois (soit 1260 heures comptées 338) en fin de période de référence, c'est-à-dire après avoir presque épuisé tout son "capital" d'allocations, il ne restera plus que ces quelques jours restants et les 2 mois précédant le début du stage (1 ou 1,5 mois en 2005) pour accumuler les 169 heures (338 + 169 = 507) nécessaires à une réouverture de droits.

Ce qui n'est matériellement possible qu'en travaillant pendant le stage. Mieux vaut avoir la santé ! Et n'oublions pas qu'après un stage il faut toujours du temps pour rétablir le contact avec d'anciens employeurs ou en créer de nouveaux.

TRAVAIL en UEE - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

François M. est un homme heureux : cette année il a décroché deux contrats en or, en Belgique et en Suisse, 420 heures comme éclairagiste. De retour à Paris, une jeune compagnie pleine d'enthousiasme lui propose de participer à sa nouvelle création.

Il ajoute ainsi 510 heures à son capital, dont 250 heures pour le seul mois d'avril. Fort de ses 930 heures, François M. passe aux Assédic début mai, pour sa réouverture de droits. Là, estomaqué, il apprend qu'il ne remplit pas les conditions requises pour deux raisons :

D'une part les 420 heures, accomplies en Belgique et en Suisse, même justifiées par le formulaire E 301 ne lui donnent droit à rien. En effet, en tant que technicien, ses employeurs, même appartenant à l'UEE, ne sont : « par hypothèse, pas affiliés aux annexes VIII et X » !

D'autre part les 510 heures effectuées sur Paris fondent soudainement. En effet, depuis le 1er janvier, les Assédic prennent en compte au maximum 208h/mois, or François M. a travaillé 250h en avril, donc 42h « de trop » qui vont disparaître d'un coup de baguette magique du tout.

Et il ne lui reste en fait que (510 - 42) 468 heures : insuffisant ! François M. est éjecté ...

CURIOSITÉS

Ceux qui cette année ont un salaire journalier brut abattu d'au moins 150 euros ont vu leur AJ augmenter de façon prodigieuse ! Or ce phénomène n'est pas dû à la mise en place du protocole du 13 novembre 2003 mais à une mesure particulière d'une certaine perversité.

Sur toutes les réinscriptions de l'année 2004 l'AJ est calculée d'après l'ancienne formule : $AJ = 31,3\%$ du SJR + PF (10,15%), alors que le SJR est calculé sur le nouveau mode.

Ce mode de calcul avantage tous les salaires supérieurs à 150 euros brut abattu, car il ne prend pas en compte le nombre d'heures travaillées mais le taux horaire du salaire. Donc tous ceux qui s'extasiaient sur cette manne inespérée risquent de déchanter au 1er janvier 2005 lors de leur réinscription.

Le mode de calcul de l'allocation journalière sera la suivante : $AJ = 19,6 \% \text{ du SJR} + 0,026 \text{ NHT} + \text{PF}$ (10,15 $\text{\textcircled{a}}$) Soit pour des journées de 8 heures et pour bénéficier de la même AJ que cette année sur la base d'un salaire de :

- 150e, il faut effectuer plus de 800 heures
- 200e, il faut effectuer plus de 1100 heures
- 300e, il faut effectuer plus de 1500 heures !

Voilà une belle mission impossible !

Protocole du 13 novembre 2003

Questions – Réponses

D'après la circulaire UNEDIC N° 03-19 du 31 décembre 2003 et ses avenants

SOMMAIRE

- Ouverture des droits
- Salaire Journalier de Référence (SJR)
- Allocation Journalière (AJ)
- Allocations réduites
- Attestations
- PARE
- Arrêt maladie
- Congé maternité
- Stages
- Hors annexes
- Décalage mensuel
- Carence, franchise, différé d'indemnisation
- Travail à l'étranger
- **Lexique**

OUVERTURE DES DROITS

Sur quelle période sont comptabilisées les heures : Pour une ouverture de droits en 2004 ?

On recherche 507 heures dans les onze mois précédant la date de fin du dernier contrat ; si l'on ne trouve pas les 507 heures requises à l'issue de cette période de onze mois, on revient à l'avant dernier contrat et ainsi de suite à la condition que les heures n'aient pas déjà servi pour l'ouverture précédente. Si la fin du dernier contrat de travail se situe au plus tard le 30 décembre 2003, vous êtes réinscrit sous l'ancien régime : la recherche des heures se fait sur 365 jours et la date de la fin du dernier contrat de travail devient, pour la dernière fois, votre date anniversaire.

Si la fin du dernier contrat de travail se situe entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004, la recherche des heures se fait sur 335 jours à partir de la date de la fin du dernier contrat de travail.

Depuis le 1^{er} juillet 2004 et uniquement pour une ouverture de droits en 2004, les salariés intermittents qui ne justifient pas de 507 heures en 335 jours, mais en 365, bénéficient de l'Allocation du Fonds Spécifique Provisoire (AFSP).

Les congés maladies de longue durée (minimum : 3 mois consécutifs) sont aussi retenus pour la recherche des 507 heures sur 365 jours, à raison de 5 heures par jour de maladie.

« Cette convention qui entre en application le 1^{er} juillet 2004 concerne tous les intermittents qui n'ont pu ou ne pourront être admis à l'ARE en 2004. Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2005 »

Pour une ouverture de droits en 2005 ?

304 jours pour l'annexe VIII

319 jours pour l'annexe X

à partir de la date de la fin du dernier contrat de travail

Combien d'heures dois-je avoir travaillé pour ouvrir des droits ?

Je suis à l'annexe VIII :

507 heures qui doivent avoir été effectuées dans le cadre de l'annexe VIII ou X avec une majorité dans l'annexe VIII, sachant qu'aucune heure de formation dispensée ne sera prise en compte.

Je suis à l'annexe X :

507 heures qui doivent avoir été effectuées dans l'annexe X ou l'annexe VIII avec une majorité dans l'annexe X. Les heures de formation données sont comptées dans l'annexe X pour ouvrir des droits dans la limite de 55 heures.

Pour les conditions voir Hors annexes

Combien d'heures ou de cachets maximum par mois seront pris en compte par l'Assedic pour le calcul de mes droits ?

Si je suis à l'annexe VIII : 208 heures.

A la date de fin ou de début de droits, ce maximum est calculé au prorata.

Exemple : Votre date de fin de droits se situe le 7 d'un mois de 30 jours.

Pour connaître le nombre d'heures maximum prises en compte, il suffit de faire le calcul suivant : $208h \times (7 / 30) = 47,84\text{heures}$

Si je suis à l'annexe X : 28 cachets.

A la date de fin ou de début de droits, ce maximum est calculé au prorata.

Exemple :

Votre date de fin de droits se situe le 7 d'un mois de 30 jours.

Pour connaître le nombre de cachets maximum pris en compte, il suffit de faire le calcul suivant : $28 \text{ cachets} \times (7 / 30) = 6.44 \text{ cachets}$

DÉCLARATION MENSUELLE DE SITUATION

A combien de jours ai-je droit pour envoyer ma DMS ?

12 jours ouvrables, c'est-à-dire sans compter ni les samedi, ni les dimanche ni les jours fériés.

Puis-je pointer par téléphone ?

Oui, sur Unidialogue, avec son numéro d'identifiant. Mais attention il n'en restera pas de traces écrites ...

Puis-je pointer par fax ?

Oui, dans le cas où l'on se trouve à l'étranger ou loin de chez soi, mais il y a un risque et on doit le cas échéant justifier de cet éloignement.

Si je ne reçois pas ma DMS ?

C'est impossible (sic). Il est toutefois conseillé de passer le signaler à son Assédic, avant la date limite d'envoi. Les anciennes formules de déclaration ne sont plus valables.

Sur la DMS dois-je indiquer seulement les jours travaillés ou la période totale inscrite sur mon contrat ?

Seulement les jours travaillés : du 1 au 2, du 4 au 8, sans grouper des périodes qui ne le sont pas dans le temps, sinon elles sont considérées comme cachets groupés à 8 heures. À partir de 5 jours chez le même employeur.

Quel montant dois-je inscrire sur ma DMS ?

Le montant brut après abattement indiqué comme tel sur la feuille de paye.

Puis-je indiquer une somme globale pour le mois, même en cas de cachets isolés ? Non.

Il faut indiquer un montant pour chaque cachet ou chaque groupe de cachets dans le cas de cachets consécutifs chez le même employeur.

Exemple :

- du 1 au 3300e
- du 5 au 10500e
- du 12 au 12100e

Dois-je déclarer sur la DMS les jours travaillés hors annexes ? Oui.

Toutes les rémunérations déclarées sur la DMS sont prises en compte dans le calcul des jours non indemnisés et modifient en conséquence la durée d'indemnisation (ne déclarer que le salaire brut horaire).

Dois-je déclarer les droits d'auteur sur la DMS ? Non.

Par une lettre datée du 22 mars, en réponse à une lettre du premier ministre Jean-Pierre Raffarin, M. D.Gautier-Sauvagnac, président de l'UNEDIC a constaté "l'impossibilité de prendre en compte les revenus correspondant aux droits d'auteur et droits voisins pour apprécier les droits aux allocations d'assurance chômage."

ATTESTATIONS

Dois-je envoyer mes attestations employeur dans la même enveloppe que la DMS ?

Non, pas pour l'instant. Pour Paris en tous les cas, ailleurs se renseigner aux Assédic .

Où dois-je envoyer mes attestations employeur ?

Pour l'instant à l'adresse habituelle (ancienne) ou directement à son Assédic.

Comment doit être remplie mon Attestation Employeur Mensuelle (AEM) ?

La date de début de contrat doit correspondre au premier jour de travail. La date de fin de contrat doit correspondre au dernier jour de travail, sans qu'il y ait eu d'interruption de travail entre ces deux dates. Si ce n'est pas le cas attention : plus de 4 cachets, même s'ils sont séparés par des interruptions de travail, seront considérés comme des « cachets continus chez le même employeur » (cachets groupés) et donc comptabilisés à 8 heures par jour au lieu de 12, les jours non travaillés seront pris en compte comme jours travaillés et donc diminueront le SJR.

PARE

Qu' est-ce que le PARE ?

Le PARE (Plan d'Aide au Retour à l'Emploi) a été mis en œuvre le 1er juillet 2001. En signant le PARE, le demandeur d'emploi s'engage à rechercher un travail et bénéficie d'une assistance de l'ANPE dans ses démarches. Il élabore avec l'ANPE un PAP (Projet d'Action Personnalisée), dans le cadre duquel lui sont proposés des services, conseils et prescriptions de l'ANPE et aides éventuelles au reclassement accordés par les Assédic.

Dois- je signer le PARE ?

Oui, la signature du PARE est obligatoire pour tous les demandeurs d'emploi depuis le 1er janvier 2004, à moins que la fin du dernier contrat de travail ne se situe au plus tard le 30 décembre 2003 ; dans ce cas on relève de l'ancien régime ce qui dispense de signer le PARE jusqu'au recalcul des droits. Cependant nous ne sommes pas assujettis au PAP (Projet d'Action Personnalisée) de la même façon que dans le régime général, nous ne sommes donc pas tenus de nous rendre à l'ANPE tous les 6 mois pour un entretien. Le PAP est actualisé à chaque ouverture de droits.

Ma date anniversaire est en 2004 mais mon dernier contrat de travail est avant le 30 décembre 2003.

La réinscription se fait alors sous l'ancien régime, et on n'est pas obligé de signer le PARE

ARRÊTS MALADIE

J'ai été en arrêt maladie en 2003 ou en 2004

La recherche des droits est établie en fonction de la date de fin du dernier contrat de travail.

. Pour les congés maladie avant le 30.12.2003 :

S'ils sont validés par un contrat de travail ayant pris fin avant le 30.12.2003 les heures sont prises en compte à hauteur de 5,6 heures par jour.

. Si la date de fin du dernier contrat de travail se situe en 2004 :

Arrêt de + 3 mois : la directive N°13- 04 du 1er juillet 2004 prévoit que les arrêts maladie de plus de trois mois consécutifs seront pris en compte à raison de 5 heures par jour, jusqu'à concurrence de l'obtention des 507 heures en 365 jours.

L'indemnisation sera effectuée par l'AFSP.

Arrêt de - 3 mois : la circulaire N° 04-04 du 2 février 2004 prévoit que les arrêts maladie de moins de trois mois consécutifs sont jusqu'à nouvel ordre "gelés", ce qui veut dire qu'afin d'accéder aux 507 heures, un retour en arrière de 335 jours est effectué, auxquels s'ajoute la durée du congé à partir de la fin du dernier contrat de travail, soit pour un congé de 60 jours :

335 jours + 60 jours = 395 jours, soit environ 13 mois au lieu de 11 mois.

Le risque de retomber sur des heures qui ont déjà servi à ouvrir des droits est envisageable. Il est prévu que ces heures soient prises en compte une deuxième fois.

. Si la date de la fin du dernier contrat de travail se situe en 2005 :

Arrêt de + de 3 mois : rien n'est prévu pour une réouverture de droits en 2005...

Arrêts de - de 3 mois : les arrêts maladie de moins de 3 mois sont jusqu'à nouvel ordre "gelés", c'est à dire que pour trouver les 507 heures on revient en arrière de 304 jours (annexe VIII) ou 319 jours (annexe X) à quoi s'ajoute la durée du congé à partir de la fin du dernier contrat de travail, soit pour un congé maladie de 60 jours par exemple :

- 304 jours + 60 jours = 364 jours
- 319 jours + 60 jours = 379 jours

CONGÉ MATERNITÉ

J'ai été en congé maternité en 2003 ou en 2004

La recherche des droits est établie en fonction de la date de la fin du dernier contrat de travail.

. Pour les congés maternité avant le 30.12.2003.

S'ils sont validés par un contrat de travail ayant pris fin avant le 30.12.2003 les heures seront prises en compte à hauteur de 5,6 heures par jour.

. Si la date de la fin du dernier contrat de travail se situe en 2004 :

Les congés maternité sont pris en compte à hauteur de 5 heures par jour jusqu'à concurrence de l'obtention des 507 heures.

STAGES

J'ai fait un stage AFDAS

Les périodes de formation directement prises en charge par les Assédic (AFR) ne sont pas assimilables à du temps de travail.

Puis-je travailler parallèlement à mon stage ?

Oui, dans la mesure où ce travail n'empiète pas sur les heures de cours.

J'ai suivi un congé individuel de formation (CIF)

Les périodes de formation professionnelle rémunérées sont assimilables à du temps de travail dans la limite de 338 heures.

Puis-je travailler parallèlement à mon CIF ?

Oui, dans la mesure où ce travail n'empiète pas sur les heures de cours.

HORS ANNEXES

J'ai donné des cours, je suis à l'annexe VIII

Les heures de formation données ne comptent pas pour ouvrir des droits dans l'annexe VIII. Elles relèvent de l'annexe IV.

J'ai donné des cours, je suis à l'annexe X

Les heures de formation données sont comptées dans l'annexe X pour ouvrir des droits dans la limite de 55 heures.

Mais uniquement dans les cadres suivants :

- les établissements de l'Éducation Nationale ou relevant d'un autre ministère
- les établissements privés sous contrat avec l'État

- . les établissements privés qui délivrent des diplômes reconnus par l'État
- . les établissements relevant des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie
- . les structures dispensant un enseignement artistique (musique, danse, art dramatique) répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K

J'ai travaillé plus de 507 heures mais pas seulement comme intermittent.

Contrairement au système antérieur au 31.12.2003, les heures effectuées hors des annexes VIII et X ne comptent pas pour l'ouverture des droits. Elles relèvent de l'annexe IV. Néanmoins elles doivent être déclarées sur la DMS.

SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE

Qu'est-ce que le SJR ?

Le SJR est le Salaire Journalier de Référence, qui permet de calculer le montant de l'Allocation Journalière (AJ) et de comptabiliser les jours non indemnisés dans le mois et donc le Décalage Mensuel de l'allocation (cf p.42).

Qu'est-ce que le Salaire de Référence (SR) ?

Le SR est la somme des rémunérations :

- comprises dans les 335 jours ou 365 jours pour les bénéficiaires de l'AFSP (en 2004) ou 304 ou 314 jours (en 2005) précédant la fin du dernier contrat de travail.
- qui entrent dans le domaine des annexes VIII et X et qui ont été déclarées sur la DMS. Ces rémunérations sont plafonnées employeur par employeur à 325 euros par jour au 01.01.2004.

Comment est calculé exactement le Salaire Journalier de Référence (SJR) ?

Depuis le 1er janvier 2004, le SJR est égal au Salaire de Référence (SR) divisé par N - n.

$$SJR = SR / (N - n)$$

Qu'est-ce que N ?

Le nombre de jours sur lequel on revient en arrière depuis la fin du dernier contrat de travail pour calculer les droits, soit :

- . 365 jours en 2003
- . 335 jours ou 365 jours pour les bénéficiaires de l'AFSP en 2004
- . 304 (annexe VIII) ou 319 (annexe X) jours en 2005

Qu'est-ce que n ?

"n" est égal à la somme des :

- . jours ayant déjà servi à ouvrir des droits. (voir : congé maladie de moins de 3 mois)
- . jours effectués hors des annexes VIII et X
- . jours pris en charge par la sécurité sociale à l'exception de ceux qui servent à comptabiliser des heures pour une ouverture de droits (congé maternité et arrêt maladie de + de 3 mois)
- . jours travaillés dans la communauté européenne ou en Suisse (formulaire E 301)
- . jours de formation attestés par certificat de fin de formation
- . jours chômés, indemnisés ou non
- . jours de congés acquis

Dans le calcul de "n": les jours de carence sont-ils comptabilisés comme jours chômés ? Oui.

Dans le calcul de "n": Les jours de congé sabbatique, pendant lesquels on n'a pas pointé au chômage sont ils considérés comme jours chômés ? Non.

Comment sont comptés les jours de congés acquis ?

Le nombre de jours de congés acquis (J) est égal à la somme des heures travaillées dans les périodes de référence (365 jours pour 2003, 335 jours ou 365 jours pour les bénéficiaires de l'AFSP en 2004, 304 ou 314 jours pour 2005), divisée par le nombre de semaines dans l'année.

. $J = \text{Nombre d'heures travaillées} / 52$

PAS DE PANIQUE !

Vous voulez calculer votre SJR ?

Allons-y pas à pas :

$SJR = \text{Salaire de Référence} \times SR / (N - n)$

Calculons d'abord votre Salaire de Référence :

Vous avez travaillé 64 jours à 100€ par jour.

Donc votre SR est de 6400€ (64 x 100) N = 335

Maintenant calculons n

Partons du principe suivant :

- . Vous n'avez pas de jours ayant déjà servi à ouvrir des droits
- . Vous n'avez pas travaillé hors des annexes VIII et X
- . Vous n'avez été ni malade, ni en congé maternité
- . Vous n'avez pas travaillé à l'étranger
- . Vous n'avez pas suivi de formation
- . Vous avez 271 jours chômés (335 - 64)
- . Vous avez 9,8 jours de congés acquis qui ont été calculés

comme suit :

vous avez travaillé 64 jours à 8 heures par jour = 512h.

Donc $J = 512 / 52 = 9,8$

Donc si vous faites la somme de toutes ces choses délicates et variées que l'on trouve dans « n » vous arrivez à un total de : 280,8 jours

Appliquons la formule magique :

$SJR = 6400 / (335 - 280,8)$

$SJR = 6400 / 54,2$

SJR = 118 euros

ATTENTION !

Le montant de (N - n) ne peut être inférieur à :

Nombre d'heures de travail / 10

N.B : Les heures de stage (limitées à 338h) et les heures d'enseignement (limitées à 55h en annexe X) ne sont pas prises en compte dans le nombre d'heures de travail.

Dans notre exemple :

- . $512 / 10 = 51,2$
- . Nous avons vu que $N-n = 54,2$

- Donc ici le montant de (N-n) est supérieur à 51,2 c'est bien la formule $SR / (N - n)$ qui s'applique.
- Si (N-n) est inférieur à (nombre d'heures travaillées / 10), on le remplace par ce dernier. ... facile non ?

Pour rire : 3 exemples édifiants

. a) N-n > NHT / 10

- $64 \text{ j à } 100\% / \text{ jour} = 6400\% \text{ à } 8 \text{ heures par jour} = 512\text{h}$
- Nombre de jours de congés acquis : $512 / 52 = 9,8\text{j}$
- $N = 335\text{j}$
- Nombre de jours chômés = 271j
- $n = 271 + 9,8 = 280,8$
- $(N-n) = 335 - 280,8 = 54,2$
- Sur cette base $SJR = 6400 / (64 - 9,8) = 6400 / 54,2 = 118\%$
- Toutefois le diviseur du salaire de référence ne peut être inférieur au nombre d'heures travaillées / 10.
- Soit à $512 / 10 = 51,2$ ce qui est le cas.
- Le SJR est donc bien de 118%

. b) N-n < NHT / 10

- $43\text{j à } 100\% / \text{jour} = 4300\% \text{ à } 12 \text{ heures par jour} = 516\text{h}$
- Nbe de jours de congés acquis = $516 / 52 = 9.9$
- Nombre de jours de référence = 335j
- Nombre de jours chômés = 292j
- $n = 292 + 9.9 = 301,9$
- $(N-n) = 335 - 301,9 = 33,1$
- sur la base de $SJR = SR / (N-n)$ on aurait :

$$SJR = 4300 / 33,1 = 129,90\%$$

Mais le diviseur minimal est : $(NHT / 10) = 516 / 10 = 51,6$

Et (N-n) soit 33,1, est inférieur à (NHT / 10) soit 51,6.

Le calcul du SJR se fera sur la base de : $SJR = (NHT / 10) = 4300 / 51,6 = 83,33\%$ et donc inférieur au calcul du SJR précédent.

c) MATERNITÉ

Jours de congé acquis : $507 / 52 = 9,9$

26 jours travaillés à 100% jour

60 jours de congé maternité x 5h = 300h

Le nombre de jours en congés maternité ayant servi à ouvrir des droits, ils sont considérés comme des jours travaillés, le nombre de jours chômés est égal à : $335\text{j} - (26\text{j} + 60\text{j}) = 249\text{j}$

- $n = 249\text{j} + 9,9\text{j} = 258,9\text{j}$
- $N - n = 335\text{j} - 258,9\text{j} = 76,1\text{j}$
- $SJR = SR / N - n$
- $= 2600\text{e} / 76,1\text{j} = 34,16\text{e}$
- $NHT / 10 = 507 / 10 = 50,7$ donc bien inférieur à N - n

DÉCALAGE MENSUEL

Qu'est-ce que le décalage ?

Chaque mois, est calculé un nombre de jours non indemnisés qui ne sont donc pas retirés des 243 jours d'allocation globale auxquels nous avons droit, ce qui provoque le glissement du capital de jours.

Comment sont calculés les jours non indemnisés ?

Chaque mois, est calculé un nombre de jours non indemnisés, en divisant la rémunération brute après déduction des frais professionnels reçue dans le mois par le Salaire Journalier de Référence.

Par exemple si l'on déclare 1000€ dans le mois et que notre SJR est de 100€, le nombre de jours non indemnisés sera de : $1000 / 100 = 10$ jours

Comment calcule-t-on le nombre de jours indemnisés ?

Le nombre de jours indemnisés est égal au nombre de jours du mois moins le nombre de jours non indemnisés.

Si on prend l'exemple précédent, le nombre de jours indemnisés est de $30 - 10 = 20$ jours pour un mois de 30 jours.

ATTENTION !

Le nombre de jours indemnisés ne correspond pas forcément au nombre de jours non travaillés.

Comment s'opère le décalage ?

Chaque jour indemnisé retire un jour sur les 243 jours d'allocation allouée à chaque ouverture de droits. Pour faire suite à l'exemple précédent, il reste à toucher : $243 - 20 = 223$ jours d'allocations.

ALLOCATION JOURNALIÈRE

Quel sera le montant de mon allocation en 2004 ?

L'ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi) est calculée en 2004 sur la base de l'ancien calcul, soit : $AJ = 31,3 \% \text{ du Salaire Journalier de Référence} + \text{Partie fixe } (10,15€)$

Elle ne peut pas dépasser 75% du SJR.

Allocation minimale

L'allocation minimale est de 24,76€ (valeur au 01.01.2004). En 2005 le montant de l'AJ « ne peut être inférieur au 1/30 de 75% de la valeur du salaire mensuel de croissance au dernier jour de la période de référence, calculé sur la base de 35h/semaine, soit 27,26€/jour (au 1er janvier 2004) » sauf dans les cas d'allocations réduites.

Quel sera le montant de mon allocation en 2005 ?

L'ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi) est calculée en 2005 sur la base du nouveau calcul, soit :

$AJ = 19,5 \% \text{ du SJR} + (0,026 € \times \text{NHT}) + \text{Partie fixe } (10,15€)$

Quel est le plafond de l'allocation ?

Il est égal à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (soit 112,01€ au 01.01.2004)

Elle ne peut pas dépasser 75% du SJR.

Pendant combien de temps serai-je indemnisé(e) ?

En 2004 et en 2005 le nombre total de jours indemnisés est de 243 jours.

ALLOCATIONS RÉDUITES

CHÔMAGE SAISONNIER

Le chômage saisonnier est « celui qui se produit chaque année aux mêmes époques durant 3 années consécutives et pendant plus de 30 jours. » C'est-à-dire qu'un intermittent qui ne déclare aucun cachet 3 ans de suite pendant plus de 30 jours et le(s) même(s) mois peut subir la règle du chômage saisonnier.

Exemple : chaque année pendant 3 ans du 1er au 31 août. Cependant « il doit toujours être recherché si un ou plusieurs éléments qui sont à l'origine du chômage saisonnier ne donnent pas à ce dernier un caractère fortuit ».

Pour cela il faut justifier de :

. la multiplicité des démarches de l'intéressé à chaque fois qu'il s'est retrouvé sans emploi pour une période supérieure à 30 jours,
 . la variété des secteurs d'activité dans lesquels l'intéressé a travaillé, etc ...
 " La règle de minoration du montant de l'allocation n'est pas opposable lorsque le chômage saisonnier a un caractère fortuit".

Sinon :

. le Salaire Journalier de Référence (SJR),

- . l'allocation minimale,
- . la partie fixe de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (PF), pour 64 jours de travail à 8h par jour (512 h) en 2004 :
- le SJR sera multiplié par 64j / 335j soit 0,19 soit pour un SJR de 190€ :

$$\text{SJR réduit} = 100 \times 0,19 = 190€$$

$$\text{AJ réduite} = 31,3 \% \text{ SJR réduit} + (10,15€ \times 0,19) = (31,3 \% \times 190€) + (10,15€ \times 0,19) = 7,92€$$

En 2005 pour l'annexe VIII :

$$\text{SJR réduit} = 100 \times (64j / 304j) = 100 \times 0,21 = 210€$$

$$\text{AJ réduite} = 19,6 \% \times \text{SJR} + 0,026 \text{ NHT} + (10,15€ \times 0,2) = (19,6\% \times 210€) + (0,026 \times 512h) + (10,15€ \times 0,2) = 7,80€$$

Pour l'annexe X :

$$\text{SJR réduit} = 100€ \times (64j / 319j) = 100€ \times 0,20 = 200€$$

$$\text{AJ réduite} = (19,6 \% \times 200€) + (0,026 \times 512h) + (10,15€ \times 0,2) = 7,51€$$

NB : Il est à noter que l'allocation minimale ne s'applique pas pour le cas du chômage saisonnier.

PREMIÈRE OUVERTURE DE DROITS

Pour une première ouverture de droits, si on n'avait jusqu'alors jamais été inscrit au chômage ni couvert par l'assurance maladie, ni suivi un stage pendant les 335 (ou 304 ou 319) jours sur lesquels on recherche les 507 heures,

"n" qui entre en compte dans le calcul du SJR est alors égal à 0 (+ les jours de congés acquis). le calcul du SJR revient à :

$$\text{SJR} = \text{SR} / (\text{N} - \text{n}) = \text{SR} / 335j \text{ (ou } 304 \text{ ou } 319) - (0 + \text{jours de congés acquis})$$

au lieu de :

$$\text{SJR} = (64j \times 100€) / (335j - (271 \text{ jours chômés} + 9,8 \text{ jours congés})) = 6400€ / (64 \text{ jours travaillés} - 9,8 \text{ jours congés}) = 6400€ / 54,2j = 118€$$

on obtient :

$$\text{SJR} = (64j \times 100€) / (335j - (0 + 9,8j)) = 6400€ / (335j - 9,8j) = 6400€ / 325,2j = 19,7€$$

$$\text{et AJ} = (31,3\% \times \text{SJR}) + 10,15€ = 16,32€$$

12 heures par jour pour 43 cachets à 100€,

au lieu de :

$$\text{SJR} = (43j \times 100€) / (335j - (292 \text{ jours chômés} + 9,9 \text{ jours de congés acquis})) = 4300€ / (43 \text{ jours travaillés} - 9,9 \text{ jours congés}) = 4300€ / (43j - 9,9j) = 129,9€$$

Ou plutôt (voir calcul SJR pour + de 9h /jour page 10-11) :

$$\text{SJR} = 4300€ / 51,6j = 83,33€$$

On obtient :

$$\text{SJR} = (43j \times 100€) / (335j - (0 + \text{jours de congés acquis})) = 4300€ / (335j - 9,9j) = 4300€ / 325,1j = 13,23€$$

$$\text{et AJ} = (31,3\% \times \text{SJR}) + 10,15 = 14,29€$$

CARENCE, FRANCHISE , DIFFÉRÉ D'INDEMNISATION

Qu'est ce que le différé d'indemnisation ?

Le différé d'indemnisation est une durée de 7 jours incompressibles pendant laquelle aucune indemnité n'est versée. Il ne s'applique qu'à la première ouverture de droits, avant toute indemnisation.

Qu'est-ce que la franchise (ou carence) ?

La franchise est le nombre de jours après lesquels les allocations commenceront à être attribuées. C'est un délai préfix, c'est-à-dire qu'il ne peut être ni interrompu, ni suspendu (par des journées de travail par exemple).

Exemple :

- Franchise = 15 jours
- Date de réadmission = 12 juillet
- Travail = du 13 au 17 juillet
- Date de 1er jour d'allocation = 12 juillet + 15 jours = 27 juillet

Les jours travaillés n'ont pas décalé la franchise. Et du fait de l'absence de date anniversaire, le capital de 243 jours sera entièrement perçu... même par les plus gros salaires ! Le différé commence à courir après l'épuisement de la franchise.

Sur quelle base se calcule la franchise ?

La franchise est calculée en fonction du total* des salaires perçus pendant les 335 jours (ou 304 ou 319) de la période de recherche des droits.

- $F = \text{Total des salaires} \times \text{SJR} - 30 \text{ jours}$
- $\text{SMIC mensuel} \times 3 \times \text{SMIC jour}^*$

Au 1er janvier 2004

Le SMIC mensuel est égal au SMIC horaire $\times 151,67\text{h} = 1090,51\text{€}$

Le SMIC journalier est égal au SMIC horaire $\times (35 / 7) = 33,95\text{€}$

TRAVAIL A L'ÉTRANGER

Je suis artiste :

J'ai travaillé dans un état membre de l'UEE ou de l'EEE ou en Suisse et j'ai rempli le formulaire E 301. L'activité est prise en compte durant toute la période de travail à raison de 6 heures par jour, car un artiste est, par hypothèse, affilié à l'annexe X.

“ Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur - orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène.”

Je suis technicien :

J'ai travaillé dans un état membre de l'UEE ou de l'EEE ou en Suisse et j'ai rempli le formulaire E 301. L'activité n'est pas prise en compte, car l'employeur ne peut pas, par hypothèse, être affilié à l'annexe VIII. d'après la circulaire d'application n° 03-19 du 31 décembre 2003 page 24 § 2.1.2.3.2

LEXIQUE

AEM ou AME :	attestation mensuelle employeur
AFR :	allocation de formation reclassement
AFSP :	allocation du fonds spécifique provisoire
AJ :	allocation journalière
CIF :	congé individuel de formation
DMS ou DSM :	déclaration de situation mensuelle
J :	nombre de jour de congés acquis
N :	nombre de jour de la période de référence
n :	somme des jours travaillés, des jours indemnisés... (cf p.37)
NHT :	nombre d'heure travaillées
P F :	partie fixe (dont la valeur au 1er janvier 2004 est 10,15€)
SJR :	salairé journalier de référence
SR :	salairé de référence